

CHEVELU

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

ARRETE DE PROTECTION DES
BIOTOPES DES LACS ET MARAIS
DE SAINT JEAN DE CHEVELU

LE PREFET DE LA SAVOIE

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1285 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 3 août 1979 fixant la liste des insectes protégés ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1979 modifié le 6 mai 1980 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1981 modifié le 29 septembre 1981 fixant la liste des oiseaux protégés ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1981 modifié le 15 avril 1985 fixant la liste des mammifères protégés ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Savoie en date du 23 octobre 1989 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 2 janvier 1990 ;

VU la délibération de la commune de SAINT JEAN DE CHEVELU en date du 15 janvier 1990 ;

VU l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 20 mars 1990 ;

CONSIDERANT l'importance qui s'attache à la conservation de la flore et de la faune des lacs et marais de Saint Jean de Chevelu lesquels viennent en troisième position de par leur intérêt dans l'inventaire des zones humides de Savoie ;

A R R E T E

CREATION, DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1 : Est prescrite la préservation des biotopes constituée par les deux lacs de Chevelu, le Grand Marais de la Curiaz et de l'Etang, et le Marais d'entre les deux lacs situés sur la commune

de Saint Jean de Chevelu, conformément aux plan de situation (annexe n° 1), plan parcellaire (annexe n° 2) et état parcellaire (annexe n°3) joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont interdits à l'intérieur du périmètre protégé :

- a) l'abandon en dehors des lieux prévus à cet effet, de papiers, boîtes, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit.
- b) le dépôt, déversement ou rejet de produits radio-actifs, de matériaux, résidus de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou à l'intégrité des espèces protégées et leur biotope.
- c) le nettoyage des véhicules au bord de l'eau ainsi que toute autre activité susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- d) le rejet d'eaux usées ;
- e) toutes activités commerciales ou industrielles ;
- f) toutes activités minières, de recherche ou d'exploitation ;
- g) le camping, les circuits touristiques pédestres, cyclistes ou équestres organisés ainsi que toutes manifestations sportives, à l'exception des activités de découverte du milieu, de pêche et de chasse qui ne menacent pas l'intégrité des biotopes, de leur flore et de leur faune ;
- h) tous travaux publics ou privés, à l'exception de ceux relatifs à des aménagements agricoles sur les parcelles agricoles indiquées en annexes 2 et 3 du présent arrêté, ceux rendus nécessaires par les opérations de démoustication, et ceux faisant l'objet de l'article 10 ci-après.
- i) la construction de tout bâtiment ;
- j) le survol à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres, sauf pour les nécessités des services publics, les opérations de police, de sauvetage ou de gestion du milieu.
- k) la pénétration, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur, sauf en ce qui concerne les opérations et activités prévues aux articles 2d), 2h), 4, 6, 7, 8 et 10 du présent arrêté, ainsi que celles liées aux besoins de police et de surveillance du site.
- l) sous réserve des dispositions concernant la chasse et la pêche, le fait d'une part de troubler ou de déranger les animaux par des cris, des bruits, des objets, des projectiles ou de toute autre manière, le fait d'autre part de leur porter atteinte de quelque manière que ce soit (qu'il s'agisse en particulier de leurs oeufs, couvées, portées ou nids), ou de les emporter hors du périmètre de protection ;
- m) l'introduction de chiens, même tenus en laisse, à l'exception des chiens de police ou de sauvetage et des chiens de chasse.

ARTICLE 3 : L'introduction éventuelle d'animaux d'espèces non domestiques est soumise à autorisation selon les modalités définies par l'article 11 ci-après.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 2h) et 2i) ci-dessus, sont admis les travaux et constructions concourant à la gestion écologique ou pédagogique des territoires considérés, les programmes correspondants étant approuvés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté distingue quatre zones délimitées précisément sur le plan de réglementation au 1/5 000e ci-annexé.

- . zone naturelle des marais
- . zone agricole
- . zone boisée
- . les lacs et les cours d'eau en amont

ARTICLE 6 : Sur la zone naturelle des marais :

* est interdite la mise en culture à des fins agricoles ou forestières ;

* sont possibles les activités agricoles traditionnelles telles que
- fauche, pâturage ou coupe de bois après autorisation selon les modalités définies à l'article 11 ci-après quant à la chronologie de ces activités, ainsi que les opérations d'entretien et de mise en valeur.

ARTICLE 7 : Sur les zones agricoles, l'agriculture s'exerce librement (y compris notamment par l'emploi de produits chimiques utilisés soit comme engrais, soit comme traitement phytosanitaire), à l'exclusion de l'introduction de toute plante forestière.

ARTICLE 8 : Sur les zones boisées, les activités forestières s'exercent librement à l'exclusion de l'introduction d'essences non locales.

ARTICLE 9 : Sur les lacs :

* la baignade est interdite sur le lac amont ;

* la circulation des bateaux à moteurs est interdite ;

* l'activité de la pêche continue à s'exercer conformément à la réglementation en vigueur, avec cependant une période de fermeture jusqu'à fin mai.

ARTICLE 10 : Tous travaux collectifs de curage des lits et de gestion de la végétation aquatique et ripisylve feront l'objet de l'autorisation prévue à l'article 11 ci-après, de même que tous travaux de recalibrage et reprofilage, éventuellement après enquête hydraulique.

ARTICLE 11 : Les autorisations ou approbations prévues aux articles 3-4-6 et 10 du présent arrêté sont délivrées par le Préfet après avis du maire, de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, d'un botaniste et d'un biologiste.

ARTICLE 12 : Des panneaux d'information seront disposés autour du

site dont le périmètre devra être clairement matérialisé.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté après avoir été affiché par les soins du Maire en mairie de Saint Jean de Chevelu, y sera tenu, avec ses annexes, à la disposition du public. Il sera par ailleurs publié dans un journal local par les soins du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 14 : Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du code pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera, par les soins du Préfet - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt -, notifié

- à la Chambre d'Agriculture de la Savoie, à la Fédération départementale des Chasseurs, à la Fédération départementale des pêcheurs

- au maire de Saint Jean de Chevelu, à la Direction départementale de l'équipement, à la Délégation régionale à l'architecture et à l'environnement, à la Direction régionale de l'Aviation Civile, au groupement de gendarmerie, au chef du centre départemental de l'Office National des Forêts, chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

CHAMBERY, le

29 OCT. 1990

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Pierre DUFFÉ

PREFECTURE DE LA SAVOIE

DAGR - 2^{ème} bureau

Pour ampliation

Par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour l'Attaché, Chef de Bureau empêché

Le Secrétaire Administratif de Préfecture.



C. Batsalle

Catherine BATSALLE